

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 269

présenté par
MM. Vidalies, Bloche
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 179 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La rémunération ne porte pas atteinte aux droits réservataires des héritiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant, « le mandat à effet posthume », le projet de loi se limite à prévoir une faculté de révision de la rémunération du mandataire « *lorsqu'elle a pour effet de priver les héritiers de tout ou partie de leur part de réserve* ».

Cette simple faculté n'est pas suffisante car elle ne permet une intervention qu'*a posteriori*.

Il convient de poser le principe que « La rémunération ne porte pas atteinte aux droits réservataires des héritiers » dans l'article définissant les modalités de rémunération du mandataire.